

# LES MINORITÉS AU SEIN DU SYSTÈME CARCÉRAL CANADIEN

Me Alexandra Paquette  
Me Rita Magloé Francis

## INTRODUCTION

Être une minorité en prison : Comment le système correctionnel canadien traite les minorités raciales, linguistiques, religieuses et sexuelles au sein de sa population carcérale. Plusieurs thèmes seront abordés: transexualité, sur-représentation des Autochtones et des Noirs en prison, disparités des ressources, discrimination systémique, etc....

# QUELQUES DÉFINITIONS

---

## QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE TRANSGENRE ?

« Une personne transgenre, ou trans, est une personne dont l'expression de genre et/ou l'identité de genre s'écarte des attentes traditionnelles reposant sur le sexe assigné à la naissance.

Toutes les personnes transgenres ne se reconnaissent pas dans le système binaire homme/femme. Certaines personnes ont un genre tiers, d'autres ne s'identifient à aucun genre ou à l'inverse à plusieurs. Les personnes transgenres peuvent choisir ou non de suivre certains des traitements médicaux. »

Source : Amnesty International France

## QUELQUES DÉFINITIONS

### PANDC (en anglais BIPOC)

Personnes autochtones, noires et de couleur

BIPOC est un acronyme anglais né aux États-Unis qui gagne en popularité dans la lutte contre le racisme.

## LA PROTECTION DES MINORITÉS : LA NORME CONSTITUTIONNELLE

---

### ***Renvoi relatif à la réforme du Sénat, [2014] 1 R.C.S. 704***

*« 25. [...] De façon générale, l'interprétation constitutionnelle doit reposer sur les principes de base de la Constitution, tels le fédéralisme, la démocratie, la protection des minorités, ainsi que le constitutionnalisme et la primauté du droit : [...]»*

**LA PROTECTION DES  
MINORITÉS :  
LA NORME  
CONSTITUTIONNELLE**

### ***Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217***

*« 79. Le quatrième principe constitutionnel à examiner ici concerne la protection des minorités. Plusieurs dispositions constitutionnelles protègent spécifiquement des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités. Comme nous l'avons reconnu en plusieurs occasions, certaines de ces dispositions sont le résultat de compromis historiques. »*

**LA PROTECTION DES  
MINORITÉS :  
LA NORME  
CONSTITUTIONNELLE**

*Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2  
R.C.S. 217*

« 81. [...] Même si le passé du Canada en matière de *défense des droits des minorités* n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, *un but auquel ont aspiré les Canadiens* dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès. »

**LA PROTECTION DES MINORITÉS :  
LA NORME CONSTITUTIONNELLE**

*Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice), [2000] 2 R.C.S. 1120*

« 57. [...] En d'autres termes, la protection garantie à une personne par la Constitution ne rétrécit pas en raison du lieu où elle se trouve, du fait qu'elle se trouve dans une certaine situation ou qu'elle appartienne à une collectivité particulière, ni d'ailleurs des goûts d'un juge ou jury donné. Il n'est pas nécessairement dans l'intérêt de la minorité de scinder les normes sociales. Les appelants ont à l'esprit une norme spéciale, rattachée à leur *public cible* composé de lesbiennes et de gais. Le fait est, toutefois, qu'ils exploitent une librairie dans un lieu très public, ouvert à tout passant, y compris aux membres de la collectivité locale susceptibles d'être scandalisés et de souhaiter purement et simplement la fermeture de la librairie. Si des «normes spéciales» doivent s'appliquer, les «normes spéciales» de quel groupe retiendra-t-on? »

## DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES

---

### FÉDÉRAL

Article 15 *Charte canadienne des droits et libertés*

Articles 2 et 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,  
L.R.C. (1985), ch. H-6

### PROVINCIAL

Articles 4 et 10 *Charte des droits et libertés de la personne*

## QU'EST-CE QU'UNE DISCRIMINATION ?

---

***Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),  
[1999] 1 R.C.S. 497***

« 105. [...] « En évoquant l'existence d'une correspondance entre une distinction de traitement établie par la loi et la situation véritable de personnes ou de groupes différents, je ne veux pas laisser entendre qu'une loi doit toujours correspondre parfaitement à la réalité sociale pour être conforme au par. 15(1) de la Charte. La question de savoir si une disposition législative porte atteinte à la dignité du demandeur doit dans chaque cas être examinée en tenant compte de l'ensemble du contexte de la demande. »

## QU'EST-CE QU'UNE DISCRIMINATION ?

---

- *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2018 CSC 18, paragr. 22
- *(Québec (Procureur général) c. A*, [2013] 1 RCS 61, paragr. 323, 324 et 327
- *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, [2015] 2 RCS 548, paragr. 18 à 20

## LES MINORITÉS AU SEIN DU SYSTÈME CARCÉRAL CANADIEN

---

- Personnes trans
- Autochtones
- Personnes de couleur
- Minorités linguistiques
- Minorités religieuses
- Les recours

## PERSONNES TRANS

---

L'identité de genre et l'expression de genre a été reconnu comme un motif de distinction analogue.

Voir notamment *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191 (CanLII), paragr. 111.

## PERSONNES TRANS HISTORIQUE

---

**2001:** *Kavanagh c. Canada (Procureur général)*, 2001 CanLII 8496 (TCDP)

**2017:** Modification de l'article 2 la *Loi canadienne des droits de la personne*

**2017:** Bulletin de politique provisoire 584 du Service correctionnel du Canada (« SCC »)

**2019:** *Boulachanis c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 456

## PERSONNES TRANS ***BOULACHANIS C. CANADA***

---

Premier recours (accès à l'hormonothérapie) :

ORDONNER au Service correctionnel du Canada d'appliquer le Bulletin de politique provisoire 584 ;

ORDONNER au Service correctionnel du Canada d'appliquer le Protocole individualisé verrouillé le 22 juin 2018 ;

ORDONNER au Service correctionnel du Canada de prendre des mesures d'adaptation fondées sur l'identité ou l'expression de genre de manière à se conformer à l'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ;

## PERSONNES TRANS ***BOULACHANIS C. CANADA 2019 CF 456***

---

Deuxième recours :

CONSTATER le non respect des obligations du Service correctionnel du Canada en matière d'identité de genre et/ou d'expression de genre ;

CONSTATER la négligence du Service correctionnel du Canada à assurer un environnement sécuritaire, inclusif et respectueux pour tous ;

ORDONNER au Service correctionnel du Canada de prendre des mesures sans délai en matière de transfèrement de détenu en fonction de leur identité de genre, conformément au Bulletin de politique provisoire 584 et de la *Loi canadienne des droits de la personne* ;

ORDONNER au Service correctionnel du Canada de transférer la demanderesse dans un établissement pour femmes dans les 30 jours ;

## PERSONNES TRANS

### ***BOULACHANIS C. CANADA 2019 CF 456***

---

#### **Paragr. 42-46: Arguments du PG Canada**

- Déterminisme biologique
- Fondé sur l'idée qu'un homme sera toujours un homme, malgré son changement d'identité.
  - « 46. [...] *Bref, pour le Service, les chromosomes priment l'identité ou l'expression de genre* ».

## PERSONNES TRANS

### ***BOULACHANIS C. CANADA 2019 CF 456***

---

*« [3] J'accueille cette requête en partie. J'estime que le refus de transférer Mme Boulachanis dans un établissement pour femmes constitue, à première vue, de la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre. Le Procureur général ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que ce traitement discriminatoire était justifié. Même si le Service devra prendre des mesures particulières pour gérer le risque que présente Mme Boulachanis, la preuve qui m'a été présentée ne me convainc pas qu'il en résulte une contrainte excessive. Par ailleurs, le fait d'être soit exposée à des menaces, soit placée en isolement préventif, constitue un préjudice irréparable pour Mme Boulachanis. Ce préjudice l'emporte sur les inconvénients que pourrait entraîner son transfert dans un établissement pour femmes. »*

## PERSONNES TRANS HISTORIQUE

---

**2001:** *Kavanagh c. Canada (Procureur général)*, 2001 CanLII 8496 (TCDP)

**2017:** Modification de l'article 2 la *Loi canadienne des droits de la personne*

**2017:** Bulletin de politique provisoire 584 du SCC

**2019:** *Boulachanis c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 456

**9 mai 2022: Directive du Commissaire 100 « Délinquants de diverses identités de genre »**

## DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 100 « DÉLINQUANTS DE DIVERSES IDENTITÉS DE GENRE »

---

Obligation de mettre en place un **Protocole individualisé (Annexe C)** :

- Fouilles
- Prise d'analyse d'échantillon d'urine
- Accès à des douches/toilettes privées et sécuritaires
- Protocole de surveillance
- Douche de décontamination
- Nudité volontaire
- Escortes pour raisons médicales
- Établissement de choix \*\*\*

## DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 100 « DÉLINQUANTS DE DIVERSES IDENTITÉS DE GENS »

---

Préoccupations et critique:

- Outils actuariels non adaptés aux détenus trans
- Utilisation de l'exception presque systématique du SCC
- Demande de changement de nom/Désignation de genre
- Accompagnement dans le processus d'affirmation de genre
- Conditions de détention
- Situation dans les établissements carcéraux provinciaux

## LES AUTOCHTONES

---

*R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688

*23 ans plus tard.....*

*Penosway c. R.*, 2019 QCCS 4016

## LES AUTOCHTONES RETOUR HISTORIQUE

---

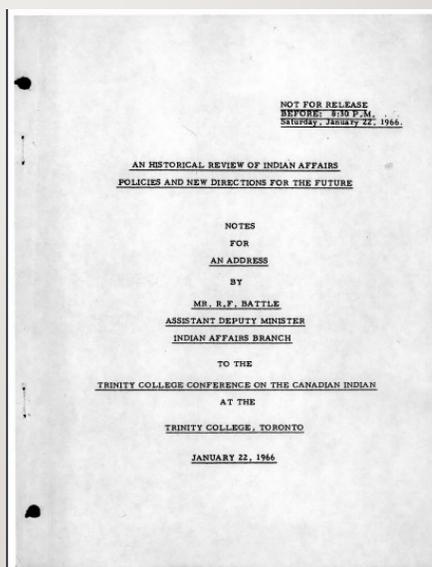
La criminalisation des Autochtones au Canada :

« Les politiques en matière de justice envers les Autochtones, dès la mise en place de la Confédération canadienne (1867), se résument en deux mots : assimilation et paternalisme. « Des sanctions pénales visaient à supprimer certaines pratiques sociales ou politiques traditionnelles des Indiens. D'autres dispositions, comme celles restreignant l'usage des boissons alcoolisées, étaient considérées comme des mesures de protection » (Moss & Gardner-O'Toole, 1991). »

**Les Autochtones confiés aux Services correctionnels », Profil correctionnel 2007-2008, la Direction de la recherche des Services correctionnels, page 7.**

## LE RAPPORT LAING (1967)

---



## LES AUTOCHTONES

*Commission de réforme du droit pénal du Canada : Notre droit pénal [Rapport no 3] (Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1976)*

*Rapport final du groupe d'étude sur les Autochtones au sein du régime correctionnel fédéral (Solliciteur général, Canada, 1988).*

*Commission royale d'enquête sur l'affaire Donald Marshall, Jr. Prosecution, Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution, vol. 1 (Halifax, Nouvelle-Écosse : The Commission, 1989).*

*Survey of federally sentenced aboriginal women in the community. Native Women's Association of Canada, SUGAR, F. FOX, L., 1990.*

*Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba, Winnipeg, dans Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les peuples autochtones (HAMILTON, A.C. et C.M. SINCLAIR, commissaires), 1991.*

*The Task Force on the Criminal Justice System and its Impacts on the Indian and Metis People of Alberta, Dept. of the Solicitor General, Cawsey Report, Canada, 1991.*

*La Commission de réforme du droit du Canada : Les peuples autochtones et la justice pénale. Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, (CRDC, 1991).*

## LES AUTOCHTONES

*Par delà des divisions culturelles. Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada. Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones du Canada. Ottawa, Approvisionnement et services, 1996.*

*Comité d'étude sur l'administration de la justice dans le Nord québécois : La justice au-delà du 50e parallèle, ministère de la Justice du Québec, 1972.*

*Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice – Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice, ministère de la Justice du Québec, Québec, 1991.*

*Groupe d'étude sur la justice et les Cris : Justice for the Cree. Final Report. Grand Conseil des Cris, Québec, 1991.*

*La Justice pour et par les Autochtones (Rapport Coutu), ministère de la Justice, Québec, 1995.*

*Groupe de travail inuit sur la justice. Ouvrir la piste vers un meilleur avenir, Rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice, Société Makivik, 1993.*

## LES AUTOCHTONES

---

*R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, paragr. 34:

« Dans sa plaidoirie devant notre Cour, l'avocat de l'appelante a exprimé la crainte que l'al. 718.2e) n'en vienne à être interprété et appliqué de telle manière qu'il n'aurait aucun effet réel sur la façon dont se pratique quotidiennement la détermination de la peine dans le cas des délinquants autochtones au Canada. Étant donné l'histoire tragique du traitement des autochtones au sein du système canadien de justice pénale, cette crainte ne nous paraît pas déraisonnable. À notre avis, l'al. 718.2e) impose aux tribunaux l'obligation de donner à son objet réparateur une force réelle. »

## LES AUTOCHTONES

---

*R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, paragr. 47:

« À l'échelle nationale, les autochtones constituent environ 2 p. 100 de la population canadienne, mais 10,6 p. 100 de la population carcérale du Canada. De toute évidence, il y a un problème ici. »

## LES AUTOCHTONES

---

Entre 1996 et 2006, alors qu'on note une diminution de la population carcérale fédérale en général, on notait plutôt une augmentation de 26,6% des Autochtones dans les pénitenciers. Les Autochtones admis dans le système carcéral fédéral sont également plus jeunes que leurs homologues non Autochtones et ils bénéficient moins souvent d'une libération conditionnelle.

« *Les Autochtones confiés aux Services correctionnels* », Profil correctionnel 2007-2008, la Direction de la recherche des Services correctionnels, pages 43, 46 et 47.

## LES AUTOCHTONES

---

*R. c. Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433, paragr. 62:

« Lors du prononcé de l'arrêt *Gladue* en 1999, 12 p. 100 de tous les détenus fédéraux étaient autochtones; en 2005, les détenus autochtones représentaient 17 p. 100 des admissions dans les établissements pénitentiaires fédéraux [...] . Pour reprendre la question posée par le professeur Rudin : [traduction] « Si la surreprésentation des Autochtones représentait une crise en 1999, comment peut-on qualifier la situation aujourd'hui? » (« *Addressing Aboriginal Overrepresentation PostGladue* », p. 452) »

## LES AUTOCHTONES

---

*Denis-Damée c. R.*, 2018 QCCA 1251 , paragr. 96:

*« En 2015, les détenus autochtones représentaient 24,4 % de la population carcérale sous responsabilité fédérale. Au cours de la décennie entre 2005 et 2015, la population carcérale autochtone a augmenté de plus de 50 % [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2014-2015, Gouvernement du Canada, p. 36.] »*

## LES AUTOCHTONES

---

Dans le rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel Canada du **29 juin 2018**, les Autochtones représentaient maintenant 28% de l'ensemble de la population carcérale fédérale.

## LES AUTOCHTONES

---

*« La criminalité des autochtones est ancrée dans l'histoire d'une marginalisation politique, socioéconomique et culturelle des premiers peuples qui mine les capacités autorégulatrices des collectivités et des individus. La pénalisation des problèmes sociaux des communautés autochtones est une impasse. »*

**Mylène Jaccoud, « Peuples autochtones et pratique d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec », Archives de politique criminelle 2014/1 (n° 36), pages 238-237.**

## LES AUTOCHTONES

---

*Ewert c. Canada, 2018 CSC 30, paragr. 87:*

*« Près de deux décennies se sont maintenant écoulées depuis que M. Ewert s'est plaint pour la première fois de l'utilisation de certains des outils d'évaluation contestés à l'égard des détenus autochtones. Dans ces circonstances exceptionnelles, M. Ewert ne devrait pas être tenu de recommencer le processus de règlement de griefs pour que soit tranchée la question de savoir si l'omission continue du SCC de vérifier la validité des outils d'évaluation contestés constitue un manquement à son obligation prévue au par. 24(1) de la LSCMLC. Le fait qu'il aurait pu avoir recours à un tel processus ne devrait pas empêcher la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour prononcer un jugement déclaratoire en ce sens. »*

## PROFIL DES ÉTABLISSEMENTS CARCÉRAUX FÉDÉRAUX

Tableau 1A : Admissions dans un établissement de détention fédéral, par race, de 2007-2008 à 2016-2017 : Toutes les admissions dans un établissement de détention fédéral (en %)

| Groupe racial             | 2007-2008 | 2008-2009 | 2009-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | Total |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|
| Blancs                    | 63,6      | 62,5      | 60,7      | 59,5      | 57,4      | 58,2      | 59,1      | 59,1      | 58,6      | 59,3      | 59,8  |
| Autochtones               | 20,3      | 20,1      | 21,6      | 22,7      | 23,9      | 22,9      | 23,2      | 23,5      | 25,9      | 25,4      | 22,9  |
| Noirs                     | 8,4       | 9,2       | 9,4       | 9,1       | 9,9       | 9,7       | 8,6       | 8,5       | 7,4       | 7,4       | 8,8   |
| Autres minorités visibles | 7,7       | 8,2       | 8,3       | 8,6       | 8,7       | 9,2       | 9,0       | 9,0       | 8,1       | 8,0       | 8,5   |

Données du SCC

## PROFIL DES ÉTABLISSEMENTS CARCÉRAUX FÉDÉRAUX

Tableau 1C : Admissions dans un établissement de détention fédéral, par race, de 2007-2008 à 2016-2017 : Pourcentage de chaque groupe racial au moment de l'admission pour une infraction passible d'une PMO

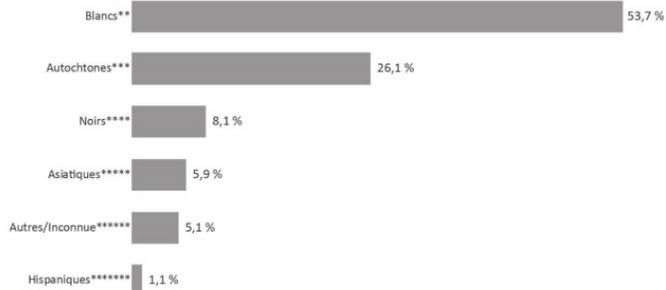
| Groupe racial             | 2007-2008 | 2008-2009 | 2009-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | Total |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|
| Blancs                    | 24,0      | 26,0      | 28,6      | 27,7      | 30,1      | 31,2      | 34,4      | 36,1      | 39,1      | 39,7      | 31,4  |
| Autochtones               | 14,2      | 16,0      | 16,1      | 16,5      | 17,4      | 19,6      | 23,1      | 23,3      | 23,5      | 25,6      | 19,7  |
| Noirs                     | 38,2      | 37,3      | 43,1      | 38,0      | 36,9      | 39,7      | 37,0      | 40,4      | 36,0      | 40,9      | 38,8  |
| Autres minorités visibles | 45,6      | 45,0      | 45,9      | 49,8      | 50,5      | 44,0      | 47,6      | 48,0      | 52,1      | 46,7      | 47,5  |

Données du SCC

## PROFIL DES ÉTABLISSEMENTS CARCÉRAUX FÉDÉRAUX

Une proportion de 54 % des délinquants dans les établissements du SCC étaient de race blanche

Figure C9 Pourcentage de la population totale de délinquants selon la race autodéclarée\* (2019-2020)

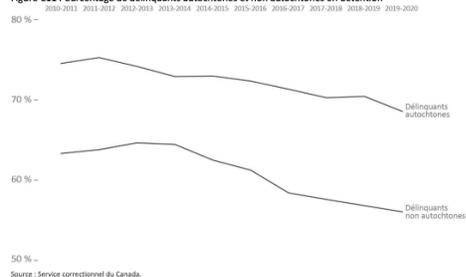


Source : Service correctionnel du Canada.

## FÉDÉRAUX

La proportion de délinquants autochtones en détention au SCC par rapport aux délinquants sous surveillance dans la collectivité est demeurée plus élevée que celle des délinquants non autochtones

Figure C11 Pourcentage de délinquants autochtones et non autochtones en détention\*



Source : Service correctionnel du Canada.

## PERSONNES NOIRES

---

### **Cadre supérieur : Déclaration sur la diversité, l'équité et l'inclusion en milieu de travail**

*« En tant que membre de l'équipe de direction du Service correctionnel du Canada (SCC), je suis responsable de mes décisions et de mes actions. On s'attend à ce que je donne l'exemple et que j'apporte des changements positifs au sein de notre organisation. Je reconnais que le racisme et la discrimination systémiques sont ancrés dans notre société. Afin d'identifier, d'éliminer et de prévenir les obstacles potentiels au SCC, je mettrai en œuvre des stratégies visant à obtenir une main-d'œuvre diversifiée et un milieu de travail inclusif. »*

Service correctionnel du Canada

## PERSONNES NOIRES

---

*Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l'expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2013)*

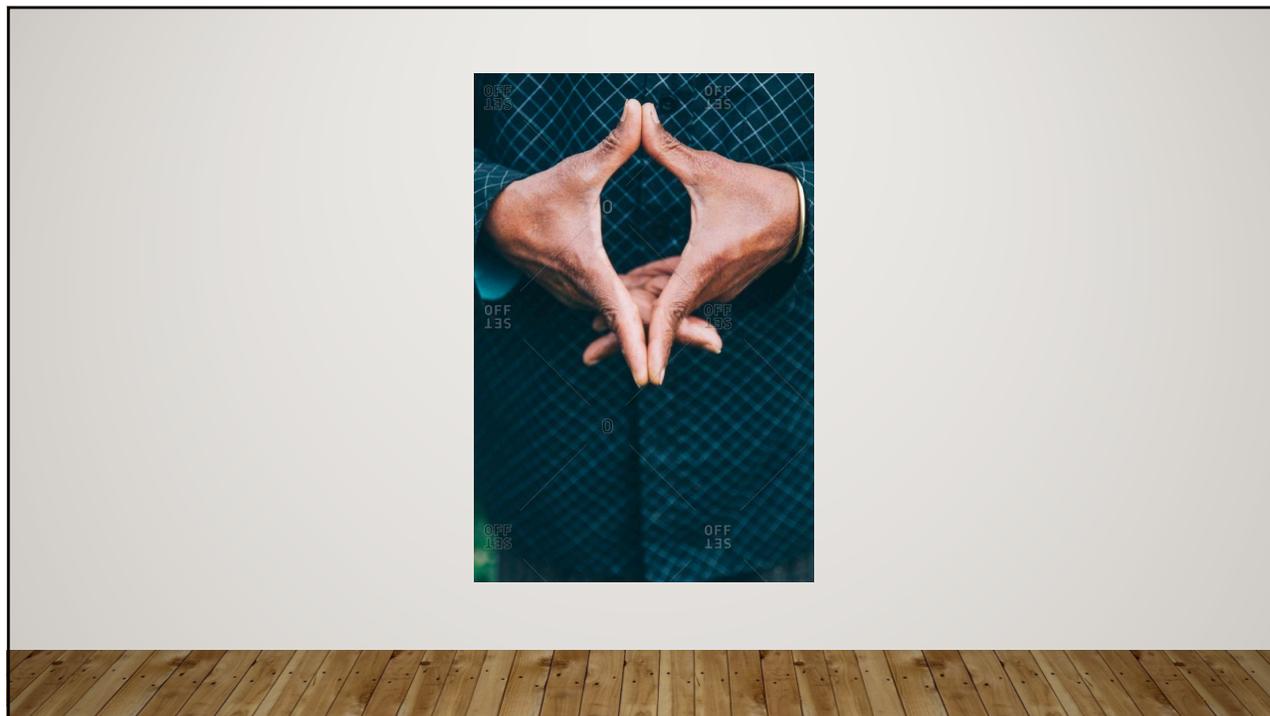
## **DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 568-3 DU SCC « IDENTIFICATION ET GESTION DES GROUPES MENAÇANT LA SÉCURITÉ »**

---

- a. Identification par une source fiable
- b. Information d'un organisme d'application de la loi (police)
- c. Preuve écrite ou photographie montrant ou laissant supposer qu'un délinquant est associé
- d. Aveu par le délinquant
- e. Arrestation avec un ou des associé(s), membre(s) ou acteur(s) clé(s) connu(s);
- f. Participation à une activité d'une organisation criminelle;
- g. Déclaration judiciaire
- h. Cicatrices, signes tatouages ou accessoires communs ou symboliques ou signes distincts des organisations criminelles. Style d'habillement ou utilisation d'un signe de la main associé à un GMS ou à un gang criminel
- i. Comportement observé qui, par sa nature ou par association, donne des motifs raisonnables et probables de croire que le délinquant est affilié à un GMS

## **CONSÉQUENCES D'ÊTRE AFFILIÉ À UN GMS**

---



## MINORITÉS LINGUISTIQUES

---

Les articles 16, 20 et 23 de la *Charte* protègent l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais au Canada. Ils garantissent des droits linguistiques aux personnes d'expressions française et anglaise dans divers domaines, dont l'accès aux services , les procédures judiciaires et en éducation.

Voir aussi la *Loi sur les langues officielles*

# **MINORITÉS LINGUISTIQUES**

---

**Directive du commissaire du Service  
correctionnel du Canada, no. 87  
« Langues officielles »**

# **MINORITÉS LINGUISTIQUES**

---

**Directive du commissaire du Service  
correctionnel du Canada, no. 87  
« Langues officielles »**

# MINORITÉS RELIGIEUSES

---

Lignes directrices du SCC 750-1  
« Accommodements religieux des détenus ».

# LES RECOURS

---

- Mise en demeure
- Plainte et grief
- Enquêteur correctionnel du SCC
- Protecteur du citoyen (provincial)
- Commission canadienne des droits de la personne
- Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Recours extraordinaires (Cour fédérale, Cour supérieure)
- Commissaire aux langues officielles du Canada
- Commission interaméricaine des droits de l'homme